



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Redressement judiciaire

Question écrite n° 5420

### Texte de la question

M Robert Cazalet rappelle à M le garde des sceaux, ministre de la justice, que la loi no 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ne permet pas à un créancier, agissant à titre individuel, d'obtenir du tribunal la mise en cause de la responsabilité personnelle des dirigeants de la société débitrice mise en liquidation judiciaire, même lorsqu'il apparaît que ces dirigeants ont, par exemple, dissimulé la situation réelle de leur entreprise pour obtenir de leurs fournisseurs la continuation de leurs approvisionnements. Il n'est pas rare que les mêmes personnes réapparaissent à la tête de sociétés nouvellement constituées, et s'adressent aux fournisseurs de la société liquidée, provoquant chez ceux-ci un étonnement compréhensible. Il lui demande si, à la lumière de tels faits, il ne lui apparaîtrait pas opportun d'élargir les possibilités de saisine du tribunal aux fins de mise en cause de la responsabilité personnelle des dirigeants sociaux ou, au moins, de créer une procédure permettant, par exemple, aux créanciers pris individuellement d'obtenir du représentant des créanciers ou du liquidateur des explications sur leur décision de ne pas saisir le tribunal aux fins précitées.

### Texte de la réponse

Reponse. - L'article 183 de la loi no 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises réserve à l'administrateur, au représentant des créanciers, au commissaire à l'exécution du Plan, au liquidateur et au procureur de la République le droit de saisir, en application de l'article 180 de cette loi, le tribunal en vue de la mise en cause de la responsabilité personnelle des dirigeants de la personne morale pour faute de gestion (action en comblement de passif). Le tribunal peut, également, se saisir d'office à cette fin. Ces mêmes règles de saisine s'appliquent à la mise en redressement judiciaire à titre personnel du dirigeant de la personne morale par application des articles 181 et 182 de la loi du 25 janvier 1985 précitée. La liste des personnes énumérées à l'article 183 de cette loi est limitative. Par rapport à la législation antérieure, la loi de 1985 a élargi la saisine dans le cas d'actions en comblement de passif puisque l'article 99 de la loi du 13 juillet 1967 relative au règlement judiciaire et à la liquidation des biens confèrait au syndic, à côté de la saisine d'office par le tribunal, un monopole de l'action. En revanche, en ce qui concerne la mise en règlement judiciaire à titre personnel de dirigeants de la personne morale, la jurisprudence admettait que les créanciers, à titre individuel, puissent, à l'instar du syndic, prendre l'initiative de l'action. Cette solution était une conséquence logique de l'article 13 de la loi du 13 juillet 1967 selon lequel les créanciers sont constitués en une masse représentée par le syndic et dotée de la personnalité morale. Elle ne peut être transposée aux procédures de redressement judiciaire dans lesquelles la masse ayant été supprimée, les créanciers sont représentés par un mandataire de justice qui, conformément à l'article 46 de la loi du 25 janvier 1985 précitée, a seul qualité pour agir en leur nom et dans leur intérêt, qu'il s'agisse d'un intérêt collectif ou individuel. Un créancier pourrait, néanmoins, rechercher, dans les termes du droit commun, la responsabilité personnelle des mandataires de justice qui se seraient abstenus d'intenter les actions visées aux articles 180 à 182 de la loi du 25 janvier 1985 précitée. L'article 35 de la loi no 85-99 du 25 janvier 1985 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic prévoit, à cet égard, que les mandataires de justice doivent obligatoirement

souscrire une assurance garantissant leur responsabilité civile professionnelle.

## Données clés

**Auteur** : [M. Cazalet Robert](#)

**Circonscription** : - Union pour la démocratie française

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 5420

**Rubrique** : Difficultés des entreprises

**Ministère interrogé** : justice

**Ministère attributaire** : justice

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 21 novembre 1988, page 3306